



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3255 DRASS

***portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2005 applicables à
la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées « Les Alizés »
(Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes)
géré par la Fondation Père FAVRON***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2005 ;
- VU la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de la Fondation Père Favron, signée le 05 février 2003 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications tarifaires transmises par courriers en date des 22 juillet 2005 et 09 novembre 2005 à l'établissement ;

Considérant le choix du tarif partiel soins de l'établissement, avec disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **M.A.P.A (EHPAD) « Les Alizés »** gérée par la **Fondation Père Favron**, pour l'année 2005, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- dotation globale annuelle : 1 218 124,62 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2005, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 50,87 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 32,28 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 13,70 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Mesieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 23 novembre 2005

**LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**